

**ARRETE DE POLICE PORTANT  
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

**CHEMIN DU MOULIN  
commune de PENOL,**

**LE MAIRE**

- VU le code de la route,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de la voirie routière,
- VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- VU les travaux de coupe de bois,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux ci-dessus mentionnés et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

**A R R E T E**

**ARTICLE 1**

La voie chemin du MOULIN sera barrée à partir de l'intersection chemin de PARASSAC.

Cette réglementation sera applicable à partir du 13/05/2024 à 7h30 au 15/05/2024 à 18h00.

## ARTICLE 2

La route restera fermée également la nuit.

## ARTICLE 3

La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services du Département, par l'entreprise(s) ou la personne chargée des travaux.

## ARTICLE 5

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.  
Le maire,

L'entreprise(s) ou la personne chargée des travaux,  
Le bénéficiaire,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à PENOL le 06/05/2024

Le Maire,

Bernard VEYRET



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.